

# STATUTS de l'Association "SEL'idarités magnytoises"

## ARTICLE PREMIER - NOM

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "**Solidarités magnytoises**" fondée le vendredi 20 janvier 2023 par Monsieur HENRY Jean-Pierre, Monsieur-URBAIN Philippe, et Madame ODIN Danielle désignés membres fondateurs, change de nom à partir du samedi 03 juin 2023 pour devenir "**SEL'idarités magnytoises**".

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

En référence à la Charte dite « l'Esprit du SEL », annexée aux présents statuts, l'association a pour buts de :

- Mettre en place et animer un SEL (Système d'Echange Local) dont l'objet est de permettre les échanges de services, de biens et de savoirs entre leurs membres en utilisant une mémoire d'échange basée sur l'unité temps.
- Créer et développer des solidarités sur Magny en Vexin et ses alentours sur un rayon d'environ 25 km
- Favoriser la création de liens avec des mouvements de sensibilité proche.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Espace Marianne, 3 boulevard des Cordeliers, 95420 Magny en Vexin

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs désignés à l'article 1
- b) Membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association.

## ARTICLE 6 - ADHESION

L'association est ouverte à tout habitant de la commune de Magny-en-Vexin (95420) et ses alentours dans un rayon de 25 km environ.

Les adhésions sont annuelles et doivent être renouvelées chaque année.

L'adhésion engage au :

- respect des présents Statuts.
- respect du Règlement Intérieur.
- respect de la Charte des SEL.

PV

· paiement de la cotisation ; la cotisation est définie dans le Règlement Intérieur. Tous les adhérents sont des personnes bénévoles, volontaires, désintéressées financièrement.

#### **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

SEL'idarités magnytoises se donnera tous moyens légaux pour parvenir aux buts précisés à l'article 2. Les ressources se composent des cotisations des membres, du produit de ses manifestations, des activités de services et publications, des dons, des fonds collectés auprès des institutions publiques ou privées, françaises ou étrangères, et de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable desdits engagements.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

PU



## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e trésorier-e
- 4) Un-e secrétaire

## ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

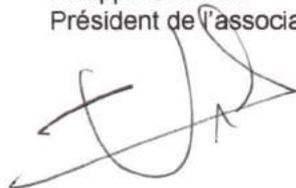
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Magny en Vexin, le 3 juin 2023

Philippe URBAIN  
Président de l'association



Jean-Pierre HENRY  
Trésorier de l'association



PV